

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Fermeture de l'accès à la passerelle du pont sur le Liaboux
situé dans le Parc ThermalDirection des Ouvrages d'Arts de Clermont Auvergne
Métropole*Le Maire de Royat,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),**VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,**VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,**VU la demande d'arrêté de circulation présentée, le 10 décembre 2025 par la Direction des Ouvrages d'Arts de Clermont Auvergne Métropole (64-66 avenue de l'Union Soviétique – BP 40231 – 63007 Clermont- Ferrand Cedex), par laquelle elle sollicite une interdiction temporaire de circulation piétonne au droit l'accès à la passerelle du pont sur le Liaboux situé dans le Parc Thermal,**Considérant qu'il ressort de sondages faits sur la passerelle du Liaboux dans le Parc Thermal, il y a un danger avéré pour les usagers de la passerelle,**Considérant la mise en place de barrières de type Héras planifiée par la Direction des Ouvrages d'Arts de Clermont Auvergne Métropole afin de retreindre le passage sur ladite passerelle.***ARRÊTE**

Article 1 : A compter du 11 décembre 2025 jusqu'à la fin des désordres, dans le Parc Thermal une zone de fermeture avec barrière Héras est installée au droit de l'accès à la passerelle du pont sur le Liaboux avec interdiction de circulation des piétons dans ladite zone.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité sur la partie barrière du pont du Liaboux :

2-1°/ Prescriptions :

- Circulation strictement interdite au Public avec pose de panneaux type D0417 ;
- Mise en place de signalisation de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 ;
- Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de l'arrêté temporaire qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques de la ville de Royat-Direction de l'Aménagement du Territoire qui informera les riverains 96 heures avant le début de la réglementation temporaire.

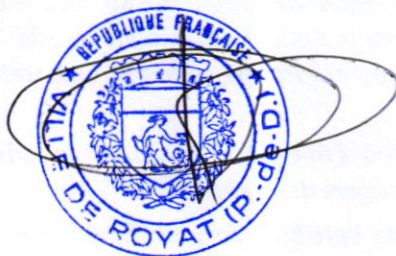
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Direction des Ouvrages d'Arts de Clermont Auvergne Métropole](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 10/12/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.